



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Établissement Recevant du Public 79 DTAE 2023

NOMENCLATURE : 6 1 2 3

Le Maire de la commune de Claix,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-15, R.111-19-23-1, R.123-1 à R.123-55 et R.143-1 à R.143-47 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2011 modifié, relatif au type O ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif au type N.

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 13 Avril 2023.

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « HOTEL-RESTAURANT LES TROIS MASSIFS », sis 2 Rue de l'Europe à CLAIX, classé en type O - N de la 4ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux visées à l'article 5 du présent arrêté, des 23 prescriptions émises par la commission de sécurité du 13 Avril 2023 figurant dans le tableau joint, **à accomplir dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

LISTE DES PRESCRIPTIONS

1. Procéder à la régularisation administrative, avec transmission d'un dossier de sécurité pour avis à la commission de sécurité et d'accessibilité, des aménagements réalisés et en cours de réalisation
2. Tenir à jour le registre de sécurité (article R. 143-44)
3. Ajouter un déclencheur manuel de l'alarme incendie au niveau de la porte d'entrée (article MS 65)
4. Mettre en place un dispositif de coupure électrique pour l'ensemble de l'établissement (article EL 11)
5. Restituer l'isolement entre le local électrique, classé à risques courants, situé derrière l'accueil et les locaux accessibles au public par des parois coupe-feu de degré ½ heure (articles EL 5 et CO 24)
6. S'assurer que la cloison posée en partie haute de la porte de communication entre la cuisine et la salle de restaurant soit coupe-feu de degré 1 heure en produisant les justificatifs de ce classement (article CO 28)
7. S'assurer que les caractéristiques coupe-feu de la porte du rez-de-chaussée, qui a été rénovée, respectent les dispositions de l'article CO 24 en produisant les justificatifs de ce classement (procès-verbal de classement) (article GN 12)
8. La visite a mis en évidence la réalisation d'aménagements sans autorisation de l'autorité et sans avis de la commission de sécurité compétente. Il est rappelé que l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation pose le principe d'une vérification du respect des règles de sécurité préalablement à la délivrance d'une autorisation de créer, aménager ou modifier un établissement recevant du public ; la commission de sécurité étant chargée de produire les éclairages nécessaires à l'autorité compétente (article R. 122-20). Pour régulariser cette situation, il est demandé à l'exploitant de fournir au secrétariat de la SCDS un rapport de vérification réglementaire après travaux établi par un organisme agréé accompagné de l'attestation de solidité établie par un organisme agréé ainsi que l'attestation du maître d'ouvrage concernant les travaux d'aménagement des chambres PMR et de l'isolement de la trappe en partie haute de la porte entre la cuisine et la salle de restauration (article GE 8)
9. Vider le local dans la circulation après l'accueil utilisé comme débarras ou l'isoler comme un local à risques moyens (article CO 28)
10. Fixer les tapis/paillasons au droit des sorties (article CO 35)
11. Réaliser le ramonage et le nettoyage des conduits de fumées, des cheminées et des appareils liés aux installations de production de chaleur. A l'issue, réaliser les travaux permettant de lever les observations éventuelles émises par le technicien intervenant (articles CH 57 et R. 143-34)
12. Entreprendre les actions visant à remédier aux observations figurant au dernier rapport annuel de vérifications réglementaires en exploitation relatif au système de sécurité incendie ; de même faire les interventions nécessaires afin de corriger les observations faites au rapport de vérification triennal de cet équipement (rapport 2020) (article R. 143-34)
13. Faire vérifier le système de sécurité incendie par un organisme agréé dans le cadre du contrôle triennal obligatoire. A l'issue, réaliser les travaux permettant de lever les observations éventuelles émises par le contrôleur (articles MS 73 et R. 143-34)

14. Installer des flashes lumineux complétant l'alarme sonore dans les chambres aménagées pour les personnes en situation de handicap (article MS 64)
15. Modifier la porte automatique coulissante motorisée de manière à ce qu'en l'absence d'alimentation électrique « normale » de cette porte, celles-ci se mettent en, position ouverte par énergie intrinsèque (article CO 48)
16. Réaliser le ramonage et le nettoyage des conduits de fumées, des cheminées et des appareils liés aux installations de production de chaleur. A l'issue, réaliser les travaux permettant de lever les observations éventuelles émises par le technicien intervenant (articles CH 57 et R. 143-34)
17. Donner suite aux observations formulées par le technicien dans le cadre du ramonage et de la vérification de la vacuité des systèmes d'évacuation des buées et des graisses de la cuisine (article R. 143-34)
18. Réaliser les travaux/opérations de maintenance permettant de rétablir le bon fonctionnement des portes de dégagements qui présentent des difficultés à l'ouverture (vantaill avec 3 systèmes de fermeture, système à crémone Hors service) (article R. 143-34)
19. Supprimer les saillies et/ou dépôts qui rétrécissent la largeur des dégagements notamment les chariots de linge au pied de l'escalier enclouonné (article CO 37)
20. S'assurer que l'ensemble des portes résistantes au feu (chambres et lingerie) soient dépourvues de calage de maintien en position ouverte (article R. 143-6)
21. Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système d'alarme incendie, à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS 48, MS 51, MS 67 et MS 69)
22. Boucher dans la chaufferie, les anciens conduits d'évacuation (plafond et mur) afin d'isoler le local (article CO 28)
23. Procéder à une vérification initiale, par un organisme agréé des deux chaudières et de la chaufferie récemment remplacées ; fournir un rapport de vérification réglementaire après travaux rédigé par un organisme agréé pour ces modifications (article GE 8)

Article 3 : S'il advenait que les obligations précédemment énoncées à l'article 2 du présent arrêté, en tant qu'elles sont issues des observations faites par la sous-commission départementale dans son avis du 1^{er} février 2023, n'aient pas été accomplies par le propriétaire de l'établissement dans le délai imparti, ce dernier est informé que la commune de Claix serait tenue d'émettre un arrêté municipal de fermeture de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant est tenu d'informer le Maire de Claix dès l'accomplissement de ces obligations en tout état de cause avant l'échéance du délai de 6 mois sus-visé. Le Maire examinera les conditions du passage d'une nouvelle de la commission de sécurité le cas échéant.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par l'affichage dudit arrêté sur l'Établissement Recevant du Public concerné.

Dans les deux mois à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CLAIX, ou d'un recours contentieux auprès du Président du tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de la légalité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère

Fait à Claix, le 15 Mai 2023

Le Maire,
Christophe REVIL



Date d'affichage: 22/05/2023
Date de retrait: 22/07/2023

